

Date en mars 2024  
Téléphone +41 31 350 46 00  
E-mail info@vorsorgestiftung-vsao.ch

Aux personnes assurées auprès de la  
**fondation de prévoyance asmac**



Accès en ligne **fondation de prévoyance asmac**

Votre code d'activation personnel se trouve sur votre certificat d'assurance, en bas de la deuxième page. Si vous n'avez pas encore créé de compte sur notre portail en ligne, utilisez ce code pour vous inscrire.

## Information

### Les principales décisions du conseil de fondation Modifications du règlement de fondation au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Bonjour

En raison de la performance réjouissante des placements de 6,44 pourcent, le taux de couverture calculé provisoirement au 31 décembre 2023 s'élève à 110,31 pourcent. La réserve de fluctuation de valeurs à constituer afin de compenser les fluctuations sur les marchés des capitaux n'a toutefois pas encore été entièrement alimentée.

Le conseil de fondation a par conséquent décidé que

- la prime de risque pour l'année 2024 sur les salaires jusqu'à CHF 300 000 est maintenue à **1,2 pourcent**;
- la prime de risque pour l'année 2024 sur les salaires de CHF 300 000 à CHF 500 000 est également maintenue à **2 pourcent**;
- le capital épargne vieillesse est rémunéré à **1,75 pourcent** en 2024, soit 0,5 pourcent de plus que le taux d'intérêt minimal LPP prescrit par la loi.

Les rentes AVS/AI pour l'année 2024 n'ont pas été adaptées, raison pour laquelle les montants limites de la prévoyance professionnelle restent également inchangés. La réforme AVS 21 est cependant entrée en vigueur le 1er janvier 2024, ce qui entraîne diverses adaptations dans la prévoyance professionnelle:

Avec la réforme de l'AVS, l'âge de référence de 65 ans s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes (à partir de l'année de naissance 1964). Pour les femmes proches de la retraite (année de naissance entre 1961 et 1963), le relèvement se fait par étapes annuelles de trois mois. L'âge de référence stipulé dans notre règlement de fondation est depuis un certain temps déjà de 65 ans. **Celui-ci est à présent stipulé en conséquence dans tous les plans de prévoyance**, à moins que votre employeur n'ait souhaité la mise en œuvre selon la réforme AVS 21.

Le droit partiel aux prestations de vieillesse est également mis en œuvre depuis un certain temps déjà dans notre règlement de fondation. En raison des prescriptions légales toutefois, il y a une adaptation selon laquelle au moins 20 pourcent des prestations de vieillesse doivent être perçues à la première étape de la retraite partielle. Une retraite partielle n'est cependant possible qu'en cas de réduction effective du salaire, la réduction ne devant pas être que temporaire et une augmentation ultérieure du salaire ne devant pas être prévisible. La part de la prestation de vieillesse perçue correspond à la part de la réduction de salaire.



Avez-vous déjà essayé notre portail en ligne SPi-Online ? Si ce n'est pas le cas, vous le trouverez ici:

**<https://web.vorsorgestiftung-vsao.ch>** ou **scannez le code-QR de la première page.**

En vous inscrivant, vous aurez accès à vos données personnelles. Vous pouvez effectuer en simulation différents calculs relatifs à votre assurance ou consulter votre certificat d'assurance actuel. Veuillez noter qu'à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, toutes les personnes inscrites sur le portail en ligne ne recevront plus de courrier sur papier. Toutes les informations et tous les documents pertinents, y compris les certificats d'assurance, seront mis à disposition directement sur le portail.

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous de plus amples informations? Nous y répondons volontiers.

Meilleures salutations

**fondation de prévoyance asmac**



Christoph Rytz



Fabrice Emmenegger